



Avis conforme n°610/2019

Saisine par autorité administrative : Mairie de Freissinières
Numéro de dossier : Déclaration préalable n°00505819H0008
Pétitionnaire : Monsieur Serge BARIDON
Adresse : Le Sarret – Dormillouse – 05310 Freissinières
Localisation : parcelle 1499
Nature de la demande : Rénovation d'une maison aux Romans
(Agrandissement d'ouverture et prolongement de la dépassée de toiture)
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-19-I ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°9, 10 et 12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement

Vu la demande d'avis conforme du 14 octobre 2019 et relative à la déclaration préalable n°00505819H0008 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil scientifique du Parc national des Écrins en date du 18/11/2019;

Considérant que le projet de le prolongement de la dépassée de toiture de la façade et de l'angle sud-ouest en tôles ondulées métalliques identiques à l'existant, ainsi que l'agrandissement d'une ouverture existante en façade sud avec la pose d'une fenêtre de 70 cm x 80cm h et 2 volets bois, répondent à l'amélioration des accès et du confort pour une utilisation familiale du bâtiment, qu'il reste limité à la façade Sud et dans l'esprit de l'existant (dimensions, matériaux identiques) ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Le Directeur du parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n°00505819H0008 de Monsieur Serge Baridon sous réserve des prescriptions de l'article 2.

Le projet consiste en :

- l'agrandissement d'une ouverture existante en façade sud avec la pose d'une fenêtre de 70 cm x 80cm h et 2 volets bois ;

- le prolongement de la dépassée de toiture de la façade et de l'angle sud-ouest en tôles ondulées métalliques identiques à l'existant

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- 1- les menuiseries seront en bois laissé brut sans lasure ni vernis, éventuellement huilé,
- 2- le linteau de l'ouverture agrandie sera en bois,
- 3- la nouvelle fenêtre sera posée au nu extérieur,
- 4- les volets seront identiques à ceux existants au rez-de-chaussée,
- 5- les chevrons prolongés seront de sections et de formes identiques à l'existant et en bois laissé brut sans lasure ni vernis,
- 6- la gestion du chantier devra respecter les règles applicables en cœur de parc national,
- 7- éviter les pollutions résultant du chantier : par écoulement de laitance de mortier, par agrégats dans les cours d'eau, par dépôt d'huiles des engins, par nettoyages divers, par stockages éventuels de matériaux,
- 8- stockage, tri, collecte et évacuation des déchets et résidus de chantier hors du cœur du parc national vers les installations de traitements autorisées.

Article 3 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition à la déclaration préalable n°00505819H0008. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

Pour information, la mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles mentionnés au titre VII du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Ecrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

Le non-respect des prescriptions du présent avis ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 5 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Ecrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 18/11/2019

Le directeur du Parc national des Ecrins,



Pierre COMMENVILLE

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.